

Brochure n° 3212

Accords nationaux

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
(Personnel intérimaire)
(Personnel permanent)

AVENANT DU 2 OCTOBRE 2012

RELATIF AU FAF-TT

NOR : ASET1350049M

Considérant le 3^e alinéa de l'article 10 de l'accord du 22 juin 2011 :

« L'autorisation d'absence des administrateurs salariés pour participer aux délibérations des différentes instances paritaires du FAF-TT est de droit, sous réserve d'une information préalable et motivée de l'entreprise employant lesdits administrateurs, 15 jours avant la tenue de cette réunion. La durée de l'absence peut comprendre le temps nécessaire à la préparation des réunions, dans la limite de 1 journée au-delà du temps de réunion pour les réunions du conseil d'administration et du bureau ; et de 1/2 journée au-delà du temps de réunion en ce qui concerne les réunions des autres instances. »

Considérant le dernier alinéa de l'article 12 des statuts du FAF-TT du 30 juin 2011, annexés à l'accord du 22 juin 2011 :

« Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il précise (...) les conditions d'indemnisation des administrateurs, conformément aux dispositions de l'article R. 6332-43 du code du travail ».

Considérant l'article R. 6332-43 du code du travail :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent rémunérer les missions et services qui sont effectivement accomplis, en vue d'assurer la gestion paritaire des fonds de la formation professionnelle continue, par les organisations signataires des accords portant constitution de ces organismes. Les sommes consacrées à cette rémunération ne peuvent excéder 0,75 % du montant des sommes collectées par ces organismes au titre des agréments qui leur ont été accordés. »

Les parties signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes concernant l'indemnisation des administrateurs du FAF-TT à l'occasion des réunions de l'organisme à gestion paritaire.

Article 1^{er}

L'autorisation d'absence relative à la participation d'un salarié aux instances paritaires du FAF-TT mentionnée à l'article 10 de l'accord du 22 juin 2011 n'entraîne aucune diminution de rémunération pour l'administrateur, le salaire étant maintenu par l'employeur. L'employeur est informé par la production d'une attestation de participation effective à la réunion de l'instance.

Article 2

L'autorisation d'absence pour la préparation par un salarié administrateur des instances paritaires du FAF-TT visées à l'article 1^{er} du présent accord ne doit pas entraîner de perte de rémunération, ou d'indemnisation équivalente, sous réserve de la remise de justificatifs (courrier de convocation et feuille d'émargement) relatifs à la tenue de la réunion de l'instance ayant nécessité la préparation ; dans la limite de durée mentionnée à l'article 10 de l'accord du 22 juin 2011. L'employeur doit maintenir la rémunération du salarié qui atteste (de par la remise de la convocation et la production de la feuille d'émargement) avoir participé à cette préparation.

L'entreprise de travail temporaire peut obtenir le remboursement par le FAF-TT du maintien de rémunération pour une réunion préparatoire d'une organisation syndicale de salariés sur présentation des justificatifs nécessaires ; ce remboursement ne pouvant être imputé sur la somme globale, toutes organisations confondues, versée aux membres du FAF-TT au titre du financement du paritarisme.

Ces dépenses sont financées conformément aux règles en vigueur régissant le fonctionnement des organismes collecteurs paritaires agréés.

Fait à Paris, le 2 octobre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

PRISME.

Syndicats de salariés :

FS CFDT ;

CSFV CFTC ;

FNECS CFE-CGC ;

USI CGT.